



Catégorie : Sécurité et prévention de la délinquance.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**RELATIF À L'INTERDICTION DE LA VENTE AU PUBLIC  
D'ALCOOL À EMPORTER - 2026**

**Annule et remplace l'AT 043.26**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 4° et L.2131-1,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21 et suivants,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3332-13,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 040/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction de la vente et de la détention du protoxyde d'azote  
**Vu** l'arrêté du Maire n° 041/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction des rassemblements et des attroupements de personnes  
**Vu** l'arrêté du Maire n° 042/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction du camping sauvage, des bivouacs et des feux de camp  
**Vu** l'arrêté du Maire n° 044/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** les doléances des riverains faisant état sur le secteur du centre-ville, de la place du 14 Juillet et de la gare de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées qui provoquent des troubles à l'ordre public : nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique, etc.

**Considérant** que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité,  
**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de comportement,

**Considérant** qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur le secteur du centre-ville, de la place du 14 Juillet et de la gare pour une période déterminée,

**Considérant** que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité,

**Considérant** que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**Annule et remplace l'arrêté temporaire N°043.26**

**ARTICLE 2 :**

La vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est interdite au public dans les commerces et supermarchés de 20 heures à 8 heures.

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction porte sur les établissements situés dans les voies suivantes :

- Avenue de Stalingrad
- Avenue Lénine
- Place du 14 Juillet
- Avenue Maximilien Robespierre
- Avenue Jean Moulin et parvis de la gare
- Place Simone Veil

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2026 et est applicable jusqu'au 16 février 2027 inclus.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché en mairie, publié sur le site internet de la Ville d'Achères, et ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et au commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine.

**ARTICLE 7 :**

La direction générale des services, la police municipale de la ville d'Achères ainsi que le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville d'Achères.

Fait à Achères, le 09/06/2026

Le Maire,



François DAZELLE

